

INSTRUCTIONS ROYALES.

EXTRAIT des Instructions Royales au Gouverneur-Général du Canada, en date de Balmoral, le 1er juin 1867, communiqué au Sénat du Canada, le 20 novembre 1867, par ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général.

VII.—Et dans l'exercice du pouvoir qui vous est conféré en vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, de déclarer que vous sanctionnez en notre nom des bills passés par les Chambres du Parlement, ou que vous y refusez notre sanction, ou que vous réservez tels bills pour la signification de notre plaisir, Nous voulons et Nous plaît que lorsque notre sanction vous sera demandée pour quelque bill d'une des catégories ci-après désignées, (à moins que vous ne jugiez convenable de la refuser,) vous le réserviez à la signification de notre bon plaisir ; vous pourrez néanmoins exercer votre discrétion dans le cas où vous serez d'opinion qu'il existe un besoin pressant de mettre tel bill immédiatement en vigueur ; alors vous êtes autorisé à sanctionner tel bill en notre nom, ayant soin de nous transmettre, le plus tôt que vous pourrez, le bill que vous aurez ainsi sanctionné, avec les raisons qui vous ont porté à le faire :

1. Tout bill de divorce entre personnes unies par les liens sacrés du mariage.